

Statuts de l'EDIC

Alliance pour les technologies des langues

PRÉAMBULE

Considérant le règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique¹ et notamment l'objectif énoncé à son article 8 de soutenir l'adoption par le secteur public et l'industrie de l'Union, en particulier les PME et les jeunes entreprises, de technologies numériques et connexes de pointe,

Considérant la décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique 2023²,

Considérant la déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique du 23 janvier 2023³,

Considérant le projet d'espace européen de données linguistiques (« European Language Data Space ») lancé le 19 janvier 2023 par la Commission européenne⁴ en vue de la mise en place d'une plateforme et d'un marché pour la collecte, la création, le partage et la réutilisation de données linguistiques multilingues et multimodales,

Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 19 février 2020 présentant une stratégie européenne pour les données⁵,

Considérant la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant le marché unique à 30 ans et les évolutions numériques attendues au bénéfice des citoyens et la compétitivité de l'industrie⁶,

Vu la résolution du Parlement européen du 19 mai 2021 sur l'intelligence artificielle dans le secteur de l'éducation, de la culture et de l'audiovisuel (2020/2017(INI)),

Considérant les conclusions du Conseil sur l'évaluation de la recherche et la mise en œuvre de la science ouverte (10126/22) adoptées le 10 juin 2022,

¹JO L 166 du 11.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/694/oj>.

² JO L 323 du 19.12.2022, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/2481/oj>.

³ 2023/C 23/01.

⁴ Programme de travail numérique 2021-2022 — Objectif spécifique no 2, «Données, nuage et intelligence artificielle». Cf. 2.2.1.11 Espace de données linguistiques (déploiement), p. 68 à 70.

⁵ COM(2020) 66.

⁶ COM(2023) 162.

Considérant que l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne dispose que l'Union respecte sa riche diversité culturelle et linguistique et veille à ce que le patrimoine culturel de l'Europe soit préservé et renforcé,

Considérant que l'article 167, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que l'Union tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions des traités, notamment pour respecter et promouvoir la diversité de ses cultures,

Considérant la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2012/C 326/02) du 26 octobre 2011, qui interdit toute discrimination fondée sur la langue et impose à l'Union de respecter la diversité linguistique. La diversité culturelle et linguistique est intrinsèque à l'Union européenne et à ses valeurs fondamentales. Il contribue à l'épanouissement de la créativité, de la liberté créative, des échanges culturels et à la variété et à la qualité de l'offre culturelle pour tous les Européens. Il favorise la compréhension mutuelle et le respect des cultures et des langues, et c'est un patrimoine commun, une richesse, une force et une caractéristique distinctive des relations au sein de l'Europe et avec le reste du monde,

Considérant la résolution du Conseil du 21 novembre 2008 sur une stratégie européenne pour le multilinguisme⁷,

Vu la résolution du Parlement européen (2018/2028(INI)) du 11 septembre 2018 sur l'égalité linguistique à l'ère numérique,

Vu les conclusions du Conseil (6756/22) du 4 avril 2022 sur le renforcement des échanges interculturels grâce à la mobilité des artistes et des professionnels de la culture et de la création, et au multilinguisme à l'ère numérique. Le multilinguisme favorise la diversité culturelle et la créativité, y compris dans le domaine de l'audiovisuel, des médias et du contenu numérique, et permet un accès plus large à différentes approches, œuvres, connaissances et idées culturelles. Les technologies des langues peuvent soutenir le multilinguisme et la communication interlangues,

Reconnaissant qu'une politique ambitieuse de diversité culturelle et linguistique devrait pleinement intégrer les questions de durabilité et s'appuyer sur l'innovation technologique, y compris dans le domaine numérique, en associant toutes les parties prenantes des secteurs privé et public,

Considérant l'engagement commun des membres et des observateurs à favoriser la collaboration, le soutien mutuel et la poursuite d'objectifs communs dans le cadre de cette entreprise collective,

Par conséquent, les membres demandent à la Commission européenne de créer l'« ATL-EDIC » en tant que consortium européen pour les infrastructures numériques (EDIC) en vertu de la décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022,

⁷ 2008/C 320/01.

SONT CONVENUS CE QUI SUIT :

Statuts de l'ATL-EDIC

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1er

Définitions

Aux fins des présents Statuts, les définitions suivantes s'appliquent :

- (1) « Assemblée des membres », l'organe directeur suprême de l'ATL-EDIC ;
- (2) « Commission » : la Commission européenne ;
- (3) « Décision DDPP » : la décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030⁸;
- (4) « Langues européennes » : toutes les langues officielles et non officielles des États membres de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE);
- (5) « Membres fondateurs » : les États membres de l'UE qui ont présenté à la Commission la demande initiale de création de l'ATL-EDIC ;
- (6) « Calcul à haute performance (HPC) », l'utilisation de superordinateurs et de clusters informatiques pour résoudre des problèmes de calcul hautement complexes ;
- (7) « Règles de mise en œuvre », un document adopté par décision de l'Assemblée des Membres, conformément à la procédure visée à l'article 20 des Statuts, qui prévoit des droits et obligations juridiquement contraignants pour les Membres et les pays observateurs et les pays partenaires en ce qui concerne les opérations et le financement du EDIC, la gouvernance interne et la gestion du EDIC et des politiques ;
- (8) « Consortium industriel », un groupe ou un organe composé d'entreprises de premier plan, de PME et d'organisations de soutien aux entreprises représentant les intérêts de

⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32022D2481>

l'industrie, réunis par un accord de consortium. Seules les organisations ayant leur siège dans les États membres de l'EEE peuvent adhérer au consortium ;

(9) « Technologies des langues » (TL) : méthodes numériques d'analyse, de production ou de modification du langage humain selon l'une de ses modalités et signaux connexes, y compris en liaison avec d'autres formes de communication (vidéo, images, musique, etc.);

(10) « États membres ou États membres de l'UE » : les États membres de l'Union européenne ;

(11) « Multilinguisme » : l'existence ou la coexistence de plusieurs langues au sein d'une société ou d'un territoire donné, ou sur un support donné ;

(12) « Observateurs » : un non-membre de l'ATL-EDIC qui participe à certaines des activités ATL-EDIC conformément aux articles 4 et 6 des Statuts ;

(13) « Région » : les régions administratives des États membres de l'EEE ;

(14) « Utilisateurs » : les entités publiques ou privées situées dans l'Union européenne (UE) et dans l'Espace économique européen (EEE) qui souhaitent utiliser les résultats de l'ATL-EDIC pour développer des projets, des applications, des solutions ou des services.

Article 2

Nom, siège, lieu et langue de travail

1. « Alliance pour les technologies des langues — ATL-EDIC » prend la forme juridique d'un consortium européen pour les infrastructures numériques (EDIC) intégré en vertu de l'article 13 de la décision (UE) 2022/2481 établissant le programme politique pour la décennie numérique à l'horizon 2030⁹.
2. Le nom de l'EDIC visé au paragraphe 1 est « Alliance pour les technologies des langues — ATL-EDIC », ci-après dénommé «ATL-EDIC».
3. ATL-EDIC a son siège statutaire à Villers-Cotterêts, France.

⁹ JO L 323 du 19.12.2022, p. 4, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/2481/oj>.

4. Les installations ATL-EDIC sont situées en France, sans préjudice du droit de l'ATL-EDIC d'établir des installations supplémentaires et de mener des opérations dans d'autres pays.
5. Les membres de l'ATL-EDIC et leurs entités représentatives sont énumérés à l'annexe I. L'annexe I est tenue à jour par le directeur de l'ATL-EDIC.
6. ALT-EDIC favorise un mode de travail multilingue qui respecte la diversité culturelle et linguistique de ses membres. Les échanges peuvent avoir lieu dans toutes les langues officielles reconnues par l'Union européenne et peuvent être soutenus par des technologies des langues.

Article 3

Tâches et activités

1. Le rôle de l'ATL-EDIC est de mettre en œuvre le projet multipays : *Alliance pour les technologies des langues dans l'Union européenne* — ATLEU dans le cadre des activités énumérées à l'annexe DDP : Infrastructures et services européens communs de données. Dans ce contexte, la couverture linguistique se concentrera sur les langues officielles de tous les États membres de l'UE et de l'EEE et peut s'étendre à d'autres langues socialement et économiquement pertinentes afin de soutenir les efforts de l'Union européenne en faveur de l'égalité, de l'inclusion et de l'accessibilité, ainsi que de sa compétitivité sur le marché international et de sa croissance économique.

2. Aux fins du paragraphe 1, ATL-EDIC mène les activités suivantes :

Action 1 — Données : ATL-EDIC s'appuiera sur l'espace des données linguistiques et fédérera les ressources linguistiques et multimodales existantes de l'UE et des États membres dans toutes les langues européennes, nationales et régionales, y compris par la création de données stratégiques telles que pour les langues avec peu de locuteurs (moins de 10 millions de locuteurs) dans lesquelles il existe des limites inhérentes à la formation des grands modèles linguistiques (LLM).

Action 2 — Modèles existants : ATL-EDIC créera un répertoire de modèles de langage open source existants à réutiliser par les acteurs industriels et développera des méthodes spécifiques de réglage, en particulier pour les PME, et fournira des méthodologies d'évaluation, de certification et de normalisation, en mettant particulièrement l'accent sur la discrimination et les biais potentiels introduits par les modèles de traitement du langage naturel (NLP).

Action 3 — Élaboration de modèles : ATL-EDIC agira en tant que fonds d'amorçage commun, rassemblant des ressources publiques et privées pour lancer et développer de

nouveaux projets de grand modèle linguistique et des modèles de fondation dotés de capacités multimodales, y compris en fournissant l'accès au calcul européen à haute performance nécessaire.

Action 4 — Évaluation, certification et normalisation : L'ATL-EDIC contribuera à l'élaboration de méthodologies d'évaluation en mettant particulièrement l'accent sur la discrimination potentielle et les biais introduits par les modèles de TAL, ainsi que pour fournir un soutien spécifique aux institutions pour investir dans les TL.

Action 5 — Écosystème: ATL-EDIC agira en tant que point de conseil pour les administrations publiques et touchera le public grâce à un programme culturel fondé sur l'intelligence artificielle pour les langues et permettant aux utilisateurs finaux de LT, qui sont également producteurs de données, de relever les défis de l'intelligence artificielle et des technologies des langues dans un contexte multilingue et de contribuer à l'illumination du citoyen européen sur la question de l'intelligence artificielle.

Toutes les actions seront coordonnées avec les initiatives européennes existantes pertinentes, y compris l'ERIC CLARIN, afin de garantir la complémentarité et les synergies.

3. ATL-EDIC exécutera toute autre tâche ou activité requise ou liée à la réalisation de ses objectifs et jalons.

4. ATL-EDIC exercera ses missions sur une base non économique.

En plus de ses missions non économiques, ATL-EDIC pourra exercer des activités économiques, à condition qu'elles soient liées à sa mission principale. ATL-EDIC pourra également mener d'autres activités nécessaires à son fonctionnement.

5. Les tâches et les activités de l'EDIC sont conformes au droit de la concurrence de l'Union.

CHAPITRE 2

ADHÉSION

Article 4

Membre et entité représentative

1. Les entités suivantes peuvent devenir membres de l'ATL-EDIC avec droit de vote ou d'observateurs de l'ATL-EDIC sans droit de vote :

(a) Les États membres de l'Espace économique européen peuvent être membres ou observateurs. Chaque membre désigne un organe représentatif de son choix.

(b) Les régions peuvent être membres ou observateurs sous réserve des dispositions suivantes. Une région ne peut devenir membre que si son État membre de l'EEE ou une autre région de son État membre de l'EEE n'est pas membre de l'ATL-EDIC. Une seule région par État membre de l'EEE peut adhérer en tant que membre. Lorsqu'un État membre de l'EEE présente une demande écrite en vue de devenir membre ou observateur, cette région de cet État membre de l'EEE devient observateur au début de l'année civile suivante et contribue à l'ATL-EDIC dans les conditions décrites à l'annexe III. Plusieurs régions d'un même État membre de l'EEE peuvent être des observateurs.

(c) Les pays tiers peuvent être membres ou observateurs s'ils sont associés à un programme de l'Union européenne géré directement en faveur de la transformation numérique de l'Union européenne et si cette participation est nécessaire pour faciliter la réalisation des objectifs numériques de l'Union européenne et des États membres de l'EEE. Le paragraphe (b) s'applique par analogie.

(d) Les organisations internationales ayant un intérêt manifeste à promouvoir l'utilisation de l'IA dans les langues européennes peuvent participer en tant qu'observateurs.

2. Les conditions pour devenir membre ou observateur sont énoncées à l'article 5 des Statuts.
3. L'adhésion à ATL-EDIC doit comprendre au moins trois États membres.
4. Tout État membre de l'EEE qui est membre ou observateur peut être représenté par un ou plusieurs organismes publics, y compris des régions ou des organismes privés investis d'une mission de service public, en ce qui concerne l'exercice de certains droits et l'exécution de certaines obligations en tant que membre de l'ATL-EDIC.
5. Chaque Membre ou Observateur informe l'Assemblée des Membres de l'entité qui la représente, ainsi que de tout changement de celle-ci, des droits et obligations spécifiques qui ont été délégués à cette entité, ou de tout autre changement pertinent dans sa représentation. Cette obligation s'applique également si l'État membre de l'EEE étant membre de l'ATL-EDIC délègue l'exercice de droits spécifiés et l'exécution des obligations spécifiées en tant que membre du EDIC aux entités visées à l'article 13, paragraphe 2, de la décision DDPP.
6. Les membres et observateurs de l'ATL-EDIC et leurs entités représentatives sont énumérés à l'annexe I. L'annexe I est tenue à jour par le directeur de l'ATL-EDIC.

Article 5

Conditions pour devenir membre ou observateur

1. Les entités visées à l'article 4, paragraphe 1, points a) et b), des présents Statuts souhaitant devenir membres de l'ATL-EDIC soumettent une demande écrite au président de l'Assemblée des membres. L'adhésion est subordonnée au fait que le

demandeur s'engage à verser les contributions à l'ELT-EDIC décrites à l'annexe III et à accepter les présents Statuts. La demande écrite décrit comment l'entité contribuera aux tâches et activités ATL-EDIC décrites à l'article 3 des présents Statuts et comment elle s'acquittera des obligations énoncées aux articles 7 et à l'annexe III des présents Statuts. Les membres qui y adhèrent au cours de l'année civile versent l'intégralité des contributions financières pour cette année.

2. Après réception de la demande écrite visée au paragraphe 1 ci-dessus, le président charge le directeur de négocier un accord d'adhésion avec l'entité requérante. Le directeur soumet ensuite le projet d'accord d'adhésion à l'Assemblée des membres.
3. L'admission des entités en tant que nouveaux membres est soumise à l'approbation de l'Assemblée des Membres. Les États membres de l'EEE n'ont pas besoin de l'approbation de l'Assemblée pour devenir observateurs.
4. Par dérogation au paragraphe 3, les États membres de l'UE peuvent devenir observateurs pour une durée indéterminée en notifiant l'ATL-EDIC.

Article 6

Retrait d'un membre ou d'un observateur et résiliation du statut de membre ou d'observateur

1. Au cours des trois premières années suivant la formation de l'ATL-EDIC, aucun Membre ne peut se retirer à moins que l'adhésion n'ait été conclue pour une période plus courte.
2. Après les trois premières années de la création de l'ATL-EDIC, un Membre peut se retirer à la fin d'un exercice, à la suite d'une demande présentée six mois avant le retrait.
3. Les observateurs peuvent se retirer à tout moment, en informant par écrit le président de l'Assemblée des membres.
4. Les membres s'acquittent de leurs obligations financières avant que leur retrait ne prenne effet.
5. Les membres et les observateurs s'acquittent de leurs obligations non financières avant leur retrait, sans préjudice des obligations non financières qui continuent de s'appliquer après le retrait, y compris les obligations de confidentialité.
6. L'Assemblée des Membres peut mettre fin à l'adhésion ou au statut d'observateur si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (a) le membre ou l'observateur enfreint gravement une ou plusieurs obligations qui lui incombent en vertu des présents Statuts;
 - (b) le président de l'Assemblée des Membres a envoyé par écrit au membre ou à l'observateur un avis de violation;
 - (c) le membre ou l'observateur n'a pas rectifié la violation dans un délai raisonnable après avoir reçu la notification visée au point b);
7. Dans le cas de la participation d'une région d'un État membre de l'EEE en tant que membre, si son État membre de l'EEE rejoint en tant que membre, la participation de la région est modifiée conformément à l'article 4, à compter du début de la même année civile lorsque cet État membre de l'EEE rejoint en tant que membre.
 8. Le membre ou l'observateur visé au paragraphe 5 a le droit d'expliquer sa position à l'Assemblée des membres avant que celle-ci ne prenne une décision.
 9. Si les conditions visées à l'article 6.6 sont remplies, l'Assemblée des membres peut, à titre subsidiaire, décider de ne pas mettre fin à la qualité de membre d'un membre, mais de suspendre le droit de vote de ce membre pendant une certaine période. L'Assemblée des membres peut rétablir, par un vote, le droit de vote d'un membre à tout moment si celui-ci a remédié à la violation prévue à l'article 6.6 à la satisfaction de l'Assemblée des Membres. Le représentant de ce membre est exclu de ce vote.
 10. Les droits de vote d'un membre sont suspendus par l'Assemblée des membres tant que les obligations financières découlant de l'annexe III des présents Statuts n'ont pas été remplies en temps utile et après notification du directeur.
 11. Les membres et observateurs qui se retirent ou dont le statut d'observateur est résilié n'ont pas le droit de restitution ou de remboursement de toute contribution apportée, ni le droit d'introduire une réclamation sur les avoirs de l'ATL-EDIC.

CHAPITRE 3

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ET DES OBSERVATEURS

Article 7

Droits et obligations des Membres

1. Les droits des membres comprennent :
 - (a) Le droit de participer et de voter à l'Assemblée des Membres ;

- (b) Le droit de désigner une ou plusieurs entités représentatives conformément à l'article 4 des Statuts ;
 - (c) Le droit de bénéficier et, par l'intermédiaire de l'ATL-EDIC, d'exploiter les résultats obtenus par ATL-EDIC, dans la mesure décrite aux articles 22, 23 et 25 des Statuts ; en conséquence, en ce qui concerne la décision relative aux droits de propriété intellectuelle de distribuer aux États membres de l'EEE les résultats financiers obtenus par ATL-EDIC par l'exploitation de ces droits sont pris conformément à l'article 10 ;
 - (d) Le droit de participer à des événements ATL-EDIC, tels que des ateliers, des conférences, des cours de formation ;
 - (e) Le soutien de l'ATL-EDIC dans le développement de systèmes, de processus et de services pertinents, y compris par l'intermédiaire de réseaux nationaux ou de nœuds connectés à l'ATL-EDIC ;
 - (f) Le droit de participer aux propositions de projets et aux possibilités de financement aux niveaux européen et national lorsque ATL-EDIC agit en tant que coordinateur ou membre d'un consortium ou d'un mono-bénéficiaire.
2. Chaque membre doit :
- (a) fournir la contribution annuelle conformément à l'article 9 des Statuts;
 - (b) nommer une entité représentative conformément à l'article 4 des Statuts;
 - (c) soutenir et promouvoir les travaux de l'ATL-EDIC;
 - (d) protéger les informations confidentielles de l'ATL-EDIC;
 - (e) promouvoir l'adoption de normes pertinentes;
 - (f) fournir l'infrastructure technique nécessaire;
 - (g) promouvoir l'adoption de services, d'infrastructures et d'autres ressources ATL-EDIC auprès des utilisateurs concernés et recueillir leurs retours d'information ;
 - (h) faciliter l'intégration des services, infrastructures et autres ressources ATL-EDIC;
 - (i) agir de bonne foi, protéger d'autres intérêts légitimes de l'ATL-EDIC, au-delà des points énumérés ci-dessus;
 - (j) contribuer à la mission d'animation et de soutien des écosystèmes nationaux pour les initiatives de TL, promouvoir la coopération et favoriser la croissance de pratiques durables au sein de leurs régions respectives et des États membres de l'EEE.

Article 8

Droits et obligations des observateurs

1. Les droits des observateurs comprennent :

- (a) le droit d'assister à l'Assemblée des Membres sans vote;
 - (b) le droit de participer à des événements ATL-EDIC, tels que des ateliers et des conférences.
2. Chaque observateur doit :
- (a) désigner une entité représentative conformément à l'article 4;
 - (b) soutenir et promouvoir les travaux de l'ATL-EDIC;
 - (c) protéger les informations confidentielles de l'ATL-EDIC;
 - (d) promouvoir l'adoption de normes pertinentes;
 - (e) promouvoir l'adoption de services, d'infrastructures et d'autres ressources ATL-EDIC auprès des utilisateurs concernés et recueillir leurs retours d'information;
 - (f) faciliter l'intégration des services, infrastructures et autres ressources ATL-EDIC;
 - (g) agir de bonne foi, protéger d'autres intérêts légitimes de l'ATL-EDIC, au-delà des points énumérés ci-dessus;
 - (h) contribuer à la tâche d'animation et de soutien des écosystèmes nationaux pour les initiatives en matière de technologies des langues, de promouvoir la coopération et de favoriser la croissance de pratiques durables au sein de leurs régions respectives et des États membres de l'EEE.
3. Le statut d'observateur de l'ATL-EDIC n'inclut pas le droit d'exploiter les ressources d'infrastructure et les services associés.

Article 9

Contributions

1. Les membres fournissent des contributions à l'ATL-EDIC conformément à l'annexe III.
2. Toute modification affectant les contributions des membres est adoptée par l'Assemblée générale conformément à l'article 10, paragraphe 9, des Statuts.

CHAPITRE 4

GOUVERNANCE

Article 10

Assemblée des Membres

1. L'Assemblée des membres est l'organe directeur de l'ATL-EDIC et est composée de représentants des membres et des observateurs de l'ATL-EDIC.
2. Chaque Membre désigne un représentant officiel. En outre, chaque Membre peut amener des experts à la réunion. Chaque délégation peut être composée d'un maximum de cinq personnes mais porte le nombre de voix conformément au paragraphe 3.
3. Chaque membre dispose de droits de vote calculés proportionnellement à sa contribution, dont le poids est calculé conformément à l'annexe II.
4. L'Assemblée des Membres se réunit au moins une fois par an et est responsable de la direction générale et de la supervision de l'ATL-EDIC.

L'Assemblée des membres doit :

- (a) nommer, suspendre ou révoquer le directeur;
 - (b) adopter et mettre à jour les modalités d'exécution;
 - (c) adopter le budget annuel et le programme de travail;
 - (d) adopter le plan financier pluriannuel;
 - (e) approuver l'admission de nouveaux Membres, sous réserve des dispositions de l'article 5;
 - (f) mettre fin à l'adhésion ou au statut d'observateur;
 - (g) approuver la fiche financière annuelle;
 - (h) adopter des décisions sur les contributions;
 - (i) créer des organes consultatifs si cela est jugé nécessaire;
 - (j) nommer les membres des organes consultatifs;
 - (k) adopte une stratégie de mise en œuvre conformément à l'article 20;
 - (l) adopter le règlement intérieur du comité d'orientation stratégique;
 - (m) modifier les Statuts;
 - (n) décider de liquider l'ATL-EDIC
 - (o) décider de toute autre question nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'ATL-EDIC.
5. Les réunions de l'Assemblée des membres sont convoquées par le président. Une réunion de l'Assemblée des membres peut être demandée par au moins 50 % du nombre total de Membres, par des Membres disposant d'au moins 50 % des droits de vote ou par le directeur.

6. L'Assemblée des membres élit un président et un vice-président. Le président et le vice-président sont élus pour un mandat de deux ans selon des procédures spécifiques qui mettent en place un système de présidence continue sur décision de l'Assemblée des Membres. Le vice-président remplace le président en son absence et en cas de conflit d'intérêts. Le président et le vice-président sont les représentants officiels des membres. Le premier président est le représentant du pays hôte.
7. Un quorum de 50 % des voix est requis pour disposer d'une assemblée des membres en cours de validité. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans les 30 jours calendrier suivant une nouvelle invitation, avec le même ordre du jour. Lors de la deuxième réunion, le quorum est considéré comme atteint si 50 % des Membres ou 50 % des voix sont présents.
8. Les décisions requièrent la majorité simple des suffrages exprimés, à l'exception des décisions visées au point 9 ci-dessous.
9. Les décisions suivantes requièrent les deux tiers des voix :
 - (a) la modification des Statuts de l'ATL-EDIC, conformément à l'article 31, paragraphe 2;
 - (b) résiliation de l'ATL-EDIC;
 - (c) cessation de l'adhésion ou du statut d'observateur;
 - (d) la suspension ou la révocation du directeur;
 - (e) décisions relatives au montant ou au calcul des cotisations.
10. Le directeur rend les décisions de l'Assemblée des membres accessibles au public sur le site web ATL-EDIC dans les 15 jours suivant leur adoption.

Article 11

Directeur

1. L'Assemblée des membres nomme le directeur de l'ATL-EDIC selon une procédure adoptée par l'Assemblée des membres. Le mandat du directeur est de trois ans, renouvelable.
2. Le directeur est le représentant légal de l'ATL-EDIC.
3. Le directeur assure la gestion quotidienne de l'ATL-EDIC. Le directeur est responsable de la mise en œuvre des décisions par l'Assemblée des membres. Les tâches du directeur seront définies plus en détail dans les règles de mise en œuvre.

Article 12

Comité d'orientation stratégique

1. Le comité d'orientation stratégique assiste l'Assemblée des membres et le directeur dans l'exécution de leurs tâches.
2. Le comité d'orientation stratégique est composé des représentants d'au moins 50 % des membres, tels que définis à l'article 4, nommés par l'assemblée des membres et des représentants de l'industrie réunis au sein du consortium industriel lié à l'ATL-EDIC par un accord de coopération.
3. Le président du comité d'orientation stratégique est nommé par l'Assemblée des membres sur proposition des membres du comité. Le règlement intérieur du comité d'orientation stratégique est adopté par l'Assemblée des membres. Le président est membre de l'ATL-EDIC.
4. Le président du comité peut inviter des experts aux réunions du comité ou solliciter d'une autre manière les avis d'experts nécessaires pour appuyer les travaux du comité.
5. Le comité d'orientation stratégique adopte des orientations stratégiques annuelles ou pluriannuelles pour la mise en œuvre de l'ATL-EDIC. Le comité d'orientation stratégique peut également adopter des résolutions fournissant des conseils stratégiques ou politiques pour la mise en œuvre de l'ATL-EDIC.
6. Le président du comité d'orientation stratégique soumet les orientations stratégiques et les résolutions visées au paragraphe 5 à l'Assemblée des membres. Elles ne sont contraignantes que si elles sont approuvées par l'Assemblée des membres agissant conformément à l'article 10.

Article 13

Conseils consultatifs

1. Conseil consultatif scientifique et technique

- (a) Le conseil consultatif scientifique et technique fournit des conseils d'experts à la demande de l'assemblée des membres ou du directeur.
- (b) Les membres du conseil consultatif scientifique et technique sont nommés par l'Assemblée des membres pour un mandat renouvelable de trois ans.
- (c) Le conseil consultatif scientifique et technique est composé d'experts dans les domaines pertinents pour ATL-EDIC, y compris, le cas échéant, techniques et scientifiques, ainsi que de représentants des communautés d'utilisateurs et d'autres groupes de parties prenantes concernés.

(d) Le président du conseil consultatif scientifique et technique est élu parmi ses membres. Le règlement intérieur du conseil consultatif est adopté par l'Assemblée des membres.

2. Conseil consultatif juridique et éthique

(a) Le conseil consultatif juridique et éthique fournit des conseils d'experts à la demande de l'assemblée des membres ou du directeur.

(b) Les membres du Conseil consultatif juridique et éthique sont nommés par l'Assemblée des membres pour un mandat renouvelable de trois ans.

(c) Le conseil consultatif juridique et éthique est composé d'experts dans les domaines pertinents pour ATL-EDIC, y compris, le cas échéant, d'experts juridiques et éthiques, ainsi que de représentants des communautés d'utilisateurs et d'autres groupes de parties prenantes concernés.

(d) Le président du comité juridique et éthique est élu parmi ses membres. Le règlement intérieur du conseil consultatif est adopté par l'Assemblée des membres.

Article 14

La Commission européenne

1. La Commission peut assister aux réunions de l'Assemblée des membres à sa discrétion sans droit de vote ;

2. La Commission dispose d'un droit de veto sur les décisions de l'Assemblée des membres relatives aux actions financées au titre des programmes de l'Union européenne gérés de manière centralisée ;

3. La Commission peut formuler des recommandations et des avis non contraignants sur les questions couvertes par le rapport annuel d'activité de l'EDIC ;

4. La Commission exerce les droits relatifs aux modifications des Statuts conformément à l'article 17 de la Décision DDPP.

Ce qui précède ne doit pas être interprété comme créant des obligations de la part de la Commission européenne.

CHAPITRE 5

RAPPORT À LA COMMISSION

Article 15

Rapport à la Commission

1. ATL-EDIC produit un rapport annuel d'activité contenant notamment les aspects techniques, opérationnels et financiers de ses activités, ainsi que tous les éléments de la stratégie de mise en œuvre visée dans les règles de mise en œuvre. Le rapport est approuvé par l'Assemblée des membres et transmis à la Commission dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice correspondant. Ce rapport est rendu public.
2. ATL-EDIC contribuera également au rapport sur « l'état de la décennie numérique ». La contribution est approuvée par l'Assemblée des membres et transmise à la Commission. ATL-EDIC respecte les instructions qui peuvent être fournies par le Conseil concernant cette contribution, y compris sur son champ d'application, son modèle et son calendrier pour la soumission.
3. ATL-EDIC informe la Commission de toute circonstance qui risque de compromettre gravement l'accomplissement des tâches de l'ATL-EDIC ou d'empêcher l'ATL-EDIC de satisfaire aux exigences énoncées dans la Décision DDPP.

CHAPITRE 6

FINANCES, RESPONSABILITÉ

Article 16

Ressources

Les ressources de l'ATL-EDIC sont les suivantes :

- (a) les contributions financières et non financières des membres, telles que décrites plus en détail à l'article 9, et à l'annexe III;
- (b) les contributions du pays hôte : l'État membre hôte verse 50 % de sa contribution minimale globale de plus que les autres membres;
- (c) financement éventuel des programmes de l'Union européenne;
- (d) les subventions et toute autre contribution de tiers, y compris les dons de particuliers et d'entités juridiques, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée des Membres;
- (e) les revenus provenant de services ou de droits de propriété intellectuelle appartiennent à ATL-EDIC;
- (f) toute autre forme de ressources.

Les ressources fournies par les États membres sont conformes aux règles de concurrence de l'UE.

Article 17

Principes budgétaires, comptabilité et audit

1. L'exercice de l'ATL-EDIC commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
2. Les comptes de l'ATL-EDIC sont accompagnés d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice.
3. ATL-EDIC est soumis aux exigences de la législation du pays où elle a son siège statutaire en ce qui concerne la préparation, le dépôt, le contrôle et la publication des comptes.

Article 18

Exonérations de taxes et d'accises

1. Les exonérations de TVA fondées sur l'article 143, paragraphe 1, point g), et l'article 151, paragraphe 1, point b), de la directive 2006/112/CE du Conseil sont limitées aux achats effectués par ATL-EDIC et par les membres de l'ATL-EDIC qui sont destinés à l'usage officiel et exclusif de l'ATL-EDIC, à condition que cet achat soit effectué uniquement pour les activités non économiques de l'ATL-EDIC conformément à ses activités.
2. Les exonérations de TVA sont limitées aux achats d'une valeur supérieure à 300 EUR.
3. Les exonérations des droits d'accise fondées sur l'article 11, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2020/262 du Conseil sont limitées aux achats effectués par ATL-EDIC pour l'usage officiel et exclusif de l'ATL-EDIC, à condition que cet achat soit effectué uniquement pour les activités non économiques de l'ATL-EDIC conformément à ses activités et que l'achat dépasse la valeur de 300 EUR.
4. La procédure au niveau national nécessaire pour enregistrer l'ATL-EDIC en tant qu'organisation internationale sera lancée le jour de la création de l'ATL-EDIC.

Article 19

Responsabilité et assurance

1. ATL-EDIC est responsable de ses dettes.
2. La responsabilité financière des membres pour les dettes de l'ATL-EDIC est limitée à leurs contributions respectives fournies à l'EDIC, comme indiqué à l'annexe III.
3. L'Union européenne n'est pas responsable des dettes de l'ATL-EDIC.
4. ATL-EDIC prend l'assurance appropriée pour couvrir les risques liés à ses activités.

Article 20

Stratégie de mise en œuvre

1. Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission instituant l'ATL-EDIC, le directeur soumet à l'Assemblée des membres le projet de stratégie de mise en œuvre.
2. La stratégie de mise en œuvre est conforme aux règles d'application des Statuts, qui servent de grandes lignes à la stratégie de mise en œuvre, et contient :
 - a) une description détaillée des actions et un calendrier de mise en œuvre;
 - b) les tâches, rôles et responsabilités des Membres et des observateurs;
 - c) les tâches du directeur;
 - d) modalités de mise en œuvre;
 - e) valeurs cibles et livrables intermédiaires;
 - f) indicateurs clés de performance;
 - g) l'évaluation des risques liés à la mise en œuvre de l'ATL-EDIC;
 - h) tout autre élément nécessaire à la mise en œuvre appropriée des activités de l'ATL-EDIC.
3. La stratégie de mise en œuvre est adoptée par l'Assemblée des membres agissant conformément à la procédure décrite à l'article 10, paragraphe 9.
4. Chaque année, le directeur présente à l'Assemblée des membres un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie, accompagné, le cas échéant, de propositions de modification de la stratégie de mise en œuvre.
5. Le rapport est approuvé par l'Assemblée des membres conformément à la procédure décrite à l'article 10, paragraphe 9, et soumis à la Commission.

CHAPITRE 7

POLITIQUES

Article 21

Politique d'accès pour les utilisateurs

1. ATL-EDIC donne accès à son infrastructure, en particulier :
 - a) Plateforme de collecte de bases de données textuelles et vocales ;
 - b) Collecte de données inclusives et représentatives pour la modélisation linguistique ;
 - c) Cadre pour la production artificielle de données pour les langues à faible ressources ;
 - d) Compilation et fourniture de modèles de langage open source pour la réutilisation industrielle ;
 - e) Des modèles affinés, réduits et optimisés répondant aux besoins des PME et des entreprises européennes ;
 - f) Activités de formation pratique et de diffusion ;
 - g) Fonds d'amorçage commun (appels à propositions publiés) ;
 - h) Réunions et actions conjointes sur la capacité de calcul souveraine ;
 - i) Mise en place d'un cadre de coordination et d'autonomisation et d'une équipe d'experts externes pour l'élaboration de modèles et de bases (coordination des ressources) ;
 - j) Documentation, bonnes pratiques en matière d'évaluation, de normalisation et de certification ;
 - k) Organisation et résultats des campagnes d'évaluation ;
 - l) Infrastructures d'incubation pour les start-ups européennes spécialisées dans les TAL ;
 - m) Unité européenne de transfert de technologie des TAL ;
 - n) Unité d'appui et de conseil aux institutions afin de faciliter leur transition vers l'utilisation des technologies des langues (TL) ;
 - o) L'organisation d'événements, d'initiatives collaboratives et de création de communautés ;
 - p) Programme culturel, y compris des expositions, des séries de conférences, des engagements artistiques, des ateliers, des hackathons et des écoles d'été.
2. L'accès aux facilités proposées par l'ATL-EDIC est accordé au moyen d'une procédure transparente fondée sur les informations fournies au moyen d'informations électroniques ouvertes, en tenant compte des priorités, des règles et des conditions décidées par l'ATL-EDIC. (Annexe IV).
3. La politique d'accès et toute politique connexe sont conformes aux dispositions du droit de l'Union et du droit national relatif à la protection des données à caractère personnel et à d'autres domaines réglementaires.

Article 22

Politique de diffusion

L'ATL-EDIC promeut ses résultats en fournissant des informations ciblées aux publics concernés, d'une manière stratégique, cohérente et efficace. (Annexe IV).

Article 23

Politique en matière de droits de propriété intellectuelle

1. ATL-EDIC est titulaire de droits de propriété intellectuelle.
2. Conformément aux articles 7 et 16, ATL-EDIC utilise et exploite les droits de propriété intellectuelle obtenus par ses activités et les revenus tirés des droits de propriété intellectuelle appartiennent à ATL-EDIC. Ces droits de propriété intellectuelle sont régis par les principes énoncés à l'annexe IV.
3. Sous réserve de la durée de tout contrat entre l'ATL-EDIC et les tiers, les droits de propriété intellectuelle créés, obtenus ou développés par des tiers restent la propriété de ces tiers.

Article 24

Politique de l'emploi

1. La politique de l'emploi ATL-EDIC est régie par le droit de l'Union européenne et les lois du pays dans lequel le personnel est employé.
2. Les procédures de sélection des postes ATL-EDIC sont transparentes, non discriminatoires et respectent l'égalité des chances. Le recrutement et l'emploi ne sont pas discriminatoires.

Article 25

Politique de passation des marchés

1. ATL-EDIC applique les règles de passation des marchés de l'État où il a son siège statutaire ou de l'État dans lequel la procédure est lancée, jusqu'au moment où des règles spécifiques de passation de marchés ATL-EDIC sont adoptées.
2. ATL-EDIC traite les candidats aux marchés publics et les soumissionnaires de manière égale et sans discrimination, qu'ils soient basés dans l'Union européenne, dans le pays d'autres membres de l'ATL-EDIC, dans un pays membre de l'accord sur les marchés

publics (GPA) ou dans un pays avec lequel l'UE a conclu des accords bilatéraux sur l'ouverture des marchés publics.

3. Nonobstant le paragraphe 2, lorsque des actions faisant l'objet de marchés publics sont utilisées pour mettre en œuvre des actions financées par des programmes de l'UE, les procédures de passation de marchés sont limitées conformément aux règles d'un tel programme. Par exemple, si une procédure de passation de marché est lancée pour mettre en œuvre une action cofinancée par le programme pour une Europe numérique, dans laquelle l'article 12.6 du règlement DEP est appliqué, cette procédure de passation de marché devra être limitée en conséquence.
4. Lors de la passation de marchés pour les activités de l'ATL-EDIC, les Membres et les Observateurs doivent donner la priorité aux besoins et aux normes de l'ATL-EDIC.

Article 26

Politique de données

1. Un accès généralement ouvert et non discriminatoire aux résultats des projets et à leur réutilisation est favorisé, sauf si, pour des raisons dûment justifiées, il n'est pas possible de le faire.
2. ATL-EDIC fournit des orientations (y compris par l'intermédiaire d'un site internet) aux utilisateurs afin de veiller à ce que la recherche et le développement entrepris à l'aide de matériel rendu accessible par l'intermédiaire de l'ATL-EDIC soient entrepris dans un cadre qui reconnaît les droits des propriétaires de données et la vie privée des individus.
3. ATL-EDIC veillera à ce que les utilisateurs acceptent les termes et conditions régissant l'accès et à ce que des dispositions de sécurité appropriées soient en place en ce qui concerne le stockage et la manipulation internes.
4. ATL-EDIC définit des modalités d'enquête sur les allégations d'atteintes à la sécurité et de divulgation de confidentialité concernant les données.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURÉE, À LA LIQUIDATION, AUX LITIGES ET À LA MISE EN PLACE

Article 27

Durée

ATL-EDIC existe pour une durée indéterminée.

Article 28

Liquidation

1. La liquidation de l'ATL-EDIC est décidée par l'Assemblée des Membres conformément à l'article 10.
2. Dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de dix jours à compter de l'adoption de la décision de liquidation de l'ATL-EDIC, l'ATL-EDIC en informe la Commission européenne.
3. Les actifs restants après le paiement des dettes de l'ATL-EDIC sont répartis entre les membres au prorata de leur contribution annuelle cumulée à l'ATL-EDIC telle que spécifiée à l'article 9 ou transférés à une autre entité juridique dans la mesure où cette entité poursuit les activités de l'EDIC.
4. Dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les dix jours suivant la clôture de la procédure de liquidation, l'ATL-EDIC en informe la Commission.
5. ATL-EDIC cesse d'exister le jour où la Commission européenne publie l'avis approprié au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 29

Droit applicable

La mise en place et le fonctionnement interne de l'ATL-EDIC sont régis :

- (a) par le droit de l'Union, en particulier la décision DDPP et la décision de la Commission instituant l'ATL-EDIC;
- (b) par la loi française où ATL-EDIC a son siège statutaire dans le cas des sujets qui ne sont pas, ou seulement partiellement, réglementés par les actes visés au point a);
- (c) par ces Statuts et leurs modalités d'application.

Article 30

Litiges

Sans préjudice des cas dans lesquels la Cour de justice de l'Union européenne est compétente en vertu des traités, le droit français dans lequel ATL-EDIC a son siège statutaire détermine la juridiction compétente pour le règlement des différends entre les membres en ce qui concerne l'ATL-EDIC et entre les membres et l'ATL-EDIC.

Article 31

Amendements aux Statuts

1. Les éléments non essentiels des Statuts, c'est-à-dire tous les éléments des Statuts, à l'exception de ceux visés à l'article 17, paragraphe 1, points c), d), e) et i), de la décision DDPP sont modifiés par décision de l'Assemblée des Membres, sous réserve de l'article 10, paragraphe 9, des Statuts. Le président soumet les modifications visées au paragraphe 1 à la Commission dans les dix jours suivant leur adoption. Les modifications ne prennent effet que dans les circonstances décrites à l'article 17, paragraphe 4, de la décision DDPP.
2. Les propositions de modification d'éléments essentiels des Statuts sont adoptées par décision de l'Assemblée des membres, sous réserve de l'article 10, paragraphe 9, des Statuts. Les modifications proposées sont transmises à la Commission dans les dix jours suivant leur adoption conformément à la procédure visée à l'article 14 de la décision DDPP.
3. Les Statuts sont tenus à jour et accessibles au public sur le site web de l'ATL-EDIC.

Article 32

Dispositions relatives à la mise en place

1. Une première réunion de l'Assemblée générale est convoquée par la France dès que possible après la prise d'effet de la décision de la Commission portant création de l'ATL-EDIC.
2. Avant la tenue de la première réunion et au plus tard 45 jours civils après la prise d'effet de la décision de la Commission instituant l'ATL-EDIC, l'État concerné notifie aux membres fondateurs et aux observateurs toute action juridique urgente spécifique qui doit être engagée au nom de l'ATL-EDIC. À moins qu'un membre fondateur ne s'oppose dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification, l'action en justice est exercée par une personne dûment autorisée par l'État concerné.

Article 33

Mesures transitoires

1. Le directeur est chargé par l'Assemblée des membres de déterminer la marche à suivre au cours de la phase transitoire ATL-EDIC (2023-2026) en liaison avec le consortium LDS

et les représentants de la Commission, afin d'assurer un transfert sans heurt des actifs générés par LDS à l'ATL-EDIC au cours de la dernière année d'activités LDS.

2. Les mesures transitoires prendront en compte les priorités déjà arrêtées par les membres fondateurs en coopération avec la Commission.

ANNEXE I

Liste des membres, observateurs et entités qui les représentent

Membres (17)

Pays ou territoire	Entité représentative
Bulgarie	Académie bulgare des sciences (IBL)
Croatie	Bureau central de l'État pour le développement de la société numérique
République Tchèque	Ministère de l'Éducation, de la jeunesse et des sports
Danemark	Agence pour le gouvernement numérique
Espagne	Ministère de la Transformation numérique et de la Société civile
Finlande	Ministère des Transports et des Communications
France	Ministère de la Culture
Grèce	Ministère de la gouvernance numérique
Hongrie	Centre de recherche hongrois pour la linguistique (HU-REN NYTK)
Irlande	Ministère du Tourisme, de la Culture, des Arts, du Gaeltacht, du Sport et des Médias
Italie	Sous-secrétaire à l'innovation, Présidence du Conseil des Ministres
Lettonie	Centre des systèmes d'information sur la culture
Lituanie	Ministère de la Culture
Luxembourg	Institut luxembourgeois de science et technologie ; Université du Luxembourg; Zenter fir d'Lëtzebuurger Sprooch
Pays-Bas	Fondation Ained
Pologne	Ministère des affaires numériques
Slovénie	Ministère de la transformation numérique

Observateurs (9)

Pays ou région	Entité représentative
Autriche	Ministère des finances
Belgique	Service public fédéral belge de politique et de soutien
Chypre	Centre de recherche informatique pour la science et la technologie (CastorC); Université de Chypre

Estonie	Institut de la langue estonienne relevant du ministère de l'éducation et de la recherche
Flandre	Département de l'économie, des sciences et de l'innovation
Malte	Avocat de l'État
Portugal	Agence pour la modernisation administrative
Roumanie	Autorité pour la numérisation de la Roumanie
Slovaquie	Ministère de l'éducation

ANNEXE II

Droits de vote

Les droits de vote des membres ATL-EDIC sont indexés sur la contribution (financière et en nature) des membres participants et pondérés comme suit :

- Contribution annuelle de 50 000 EUR à 249 999 EUR : 1 vote
- Contribution annuelle de 250 000 EUR à 499 999 EUR : 2 voix
- **Contribution annuelle de 500 000 EUR et au-delà : 3 voix**

Les seuils seront indexés pour correspondre aux augmentations du coût de la vie telles que définies dans les règlements internes (règlements administratifs) de l'ATL-EDIC.

ANNEXE III

Contributions

Conditions générales :

En tant que membre de l'ATL-EDIC, l'État membre ou la région de l'EEE a des obligations financières et effectue un paiement au budget de l'EDIC. Le paiement de la contribution peut être effectué soit par l'État membre de l'EEE, soit par la région, son entité représentative ou toute entité désignée par l'État membre de l'EEE ou par la région. La partie du budget de l'EDIC est couverte par les contributions de ses membres. Deux formes de contributions sont possibles : financier et en nature. Des tiers peuvent également contribuer au budget ATL-EDIC. Les observateurs et les autres parties qui ne sont pas membres de l'ATL-EDIC sont encouragés à verser des dons volontaires à l'ATL-EDIC, mais ces dons ne sont pas considérés comme des contributions.

La méthode principale de détermination des contributions des membres de l'ATL-EDIC au budget ATL-EDIC est basée sur leur revenu national brut (RNB)¹⁰. Chaque membre et chaque région contribuent au budget de l'ATL-EDIC en fonction de leur niveau de RNB. Les chiffres RNB des États membres de l'UE utilisés pour calculer la contribution globale minimale par an ont été fournis par les États membres de l'UE et vérifiés par Eurostat (source : RNB 2021 d'Eurostat.org). Les chiffres RNB pour les trois États membres de l'EEE en dehors de l'UE étaient basés sur des données de la Banque mondiale (source : data.worldbank.org RNB 2021).

Les contributions en nature doivent être fondées sur une base de calcul équitable et vérifiable et évaluées par des experts si nécessaire.

Calcul du RNB et taux de cotisation :

Le calcul du RNB aux fins du budget de l'ATL-EDIC comprend diverses mesures d'ajustement et d'harmonisation visant à assurer la cohérence et l'équité entre les membres de l'ATL-EDIC. Ces ajustements visent à éliminer les différences dans les pratiques comptables nationales et à garantir une base équitable et comparable pour les contributions.

Chaque taux de cotisation des membres de l'ATL-EDIC est déterminé en fonction de son RNB. Le membre de l'ATL-EDIC dont le RNB est plus élevé contribuera davantage au budget de l'ATL-EDIC, tandis que ceux dont le RNB est inférieur contribuent moins. Le pays ayant le revenu national brut le plus faible de 30 paie 50,000 EUR par an. Le pays ayant le revenu national brut le plus élevé paie un minimum de 500,000 EUR.

Lorsqu'une Région est Membre, sa contribution est calculée comme s'il s'agissait d'un Etat.

Les données RNB 2021 pour tous les pays de l'EEE sont présentées dans le tableau 1, colonne : RNB 2021 en millions d'euros. La formule (tableau 1, colonne : Contribution pour EDIC/1 an) calcule une interpolation linéaire pour attribuer un montant minimal compris entre 50,000 EUR et 500,000 EUR sur la base du RNB de chaque pays (le RNB le plus bas versant 50,000 EUR et le pays dont le RNB le plus élevé verse 500,000 EUR) qui sera versé annuellement par membre. D'autres pays auront des montants intermédiaires en fonction de leur RNB relatif par rapport au minimum et au maximum. Le pays coordonnateur (France) verse 50 % de plus du montant calculé. Une contribution financière et en nature supplémentaire est possible par Membre.

Contributions attendues des membres de l'ATL-EDIC :

¹⁰ Revenu national brut (RNB). La somme des revenus des résidents d'une économie nationale, y compris les revenus de placement

Pour la phase préparatoire et la première année de l'activité ATL-EDIC, il devrait réunir 17 représentants des États membres de l'EEE, puis 22 pour l'année 2 et 27 pour l'année 3. Étant donné que l'ATL-EDIC devrait être officiellement créé au deuxième trimestre 2024 au plus tard, la première contribution du membre de l'ATL-EDIC couvrira les années 2024 et 2025. La première contribution est versée au plus tard le 30 septembre 2024 et, à partir de 2026, chaque contribution annuelle est versée au plus tard le 31 mars.

Après consultation de nombreux États membres et régions de l'EEE, la plupart d'entre eux auront des ressources en nature à offrir. Pour les pays qui souhaitent contribuer en nature, ils seront autorisés à verser 50 % de la contribution globale annuelle minimale en contribution financière (tableau 2, colonne (B) : Contribution financière minimale (50 % de la contribution globale minimale)), le reste étant versé en nature.

D'après les informations recueillies auprès des États membres et des régions de l'EEE, ses contributions en nature devraient dépasser sensiblement les 50 % requis. Par conséquent, dans le calcul du budget — tableau 2, colonne (C) : En nature* (75 % de la contribution globale minimale), on estime que les contributions en nature atteindront 75 % de la contribution minimale totale requise.

Tableau 1. Calcul du RNB et taux de cotisation

Pays UE	Unité monétaire	RNB 2021 aux prix courants du marc	RNB 2021 M€*	Contribution à l'EDIC/ 1 an	taux d'échange**	
Belgique	mio EUR	506 959,80	506 959,80 €	109 732,70		
Bulgarie	mio BGL	135 388,11	69 223,90 €	56 720,45	1,9558	
République Tchèque	mio CZK	5 834 972,00	246 398,89 €	78 177,33	23,6810	
Danemark	mio DKK	2 599 984,00	349 108,29 €	90 616,01	7,4475	
Allemagne	mio EUR	3 729 498,00	3 729 498,00 €	500 000,00		RNB MAX
Estonie	mio EEK, deuis 2011 mio EL	30 899,98	30 899,98 €	52 079,21		
Irlande	mio EUR	323 481,03	323 481,03 €	87 512,41		
Grèce	mio EUR	180 880,93	180 880,93 €	70 242,74		
Espagne	mio EUR	1 213 175,00	1 213 175,00 €	195 259,29		
France	mio EUR	2 584 842,00	2 584 842,00 €	542 063,69		****
Croatie	mio HRK	440 168,55	58 420,41 €	55 412,09	7,5345	***
Italie	mio EUR	1 813 980,00	1 813 980,00 €	268 020,12		
Chypre	mio EUR	21 989,65	21 989,65 €	51 000,12		
Lettonie	mio LVL, depuis 2014 mio E	33 075,18	33 075,18 €	52 342,64		
Lithuanie	mio LTL, depuis 2015 mio E	54 016,10	54 016,10 €	54 878,70		
Luxembourg	mio EUR	50 469,83	50 469,83 €	54 449,23		
Hongrie	mio HUF	53 392 279,00	141 831,00 €	65 513,58	376,4500	
Malte	mio EUR	13 731,38	13 731,38 €	50 000,00		
Pays-Bas	mio EUR	838 029,00	838 029,00 €	149 827,03		
Autriche	mio EUR	407 974,26	407 974,26 €	97 745,00		
Pologne	mio PLN	2 499 382,00	555 196,14 €	115 574,39	4,5018	
Portugal	mio EUR	211 874,66	211 874,66 €	73 996,25		
Roumanie	mio RON	1 160 128,30	233 332,32 €	76 594,89	4,9720	
Slovénie	mio EUR	51 277,96	51 277,96 €	54 547,10		
Slovaquie	mio EUR	97 297,63	97 297,63 €	60 120,34		
Finlande	mio EUR	255 407,00	255 407,00 €	79 268,26		
Suède	mio SEK	5 607 954,00	489 803,31 €	107 654,96	11,4494	
				3 249 348,54	TOTAL	
EEA Country	Unité monétaire	RNB 2021 à \$*****	RNB 2021 M€**	Contribution à l'EDIC/ 1 an	taux d'échange**	
Islande	mio USD	25 921,82	24 048,45 €	51 249,45	1,0779	
Liechtenstein	mio USD	7 741,22	7 181,76 €	50 000,00	1,0779	RNB MIN
Norvège	mio USD	503 286,96	466 914,33 €	104 882,98	1,0779	
*source: eurostat						
**source: 23 Mai 2023 ecb.europa.eu						
*** Taux de change fixe après l'adoption de l'euro par la Croatie en juillet 2022						
****50% en plus en tant que pays hôte						
*****source: worldbank						

Tableau 2. Contributions attendues des États membres de l'ATL-EDIC

Contributions attendues des États membres ATL-EDIC en EUR										
État membre de l'EEE	2024-2025			2026			2027			TOTAL DES CONTRIBUTIONS DE LA PHASE PRÉPARATOIRE DE 3 ANS+ (B+C)
	(A) Contribution globale annuelle minimale	(B) Contribution financière minimale (50 % de la contribution globale minimale) ou contribution financière déclarée	(C) En nature* (75 % de la contribution globale minimale) ou déclarée estimée en nature	(A) Contribution globale annuelle minimale	(B) Contribution financière minimale (50 % de la contribution globale minimale) ou contribution financière déclarée	(C) En nature* (75 % de la contribution globale minimale) ou déclarée estimée en nature	(A) Contribution globale annuelle minimale	(B) Contribution financière minimale (50 % de la contribution globale minimale) ou contribution financière déclarée	(C) En nature* (75 % de la contribution globale minimale) ou déclarée estimée en nature	
Belgique	109 732,70	54 866,35	82 299,53	109 732,70	54 866,35	82 299,53	109 732,70	54 866,35	82 299,53	411 497,64
Bulgarie	56 720,45	28 360,23	83 333,33	56 720,45	28 360,23	83 333,33	56 720,45	28 360,23	83 333,33	335 080,67
Tchéquie	78 177,33	39 088,66	58 633,00	78 177,33	39 088,66	58 633,00	78 177,33	39 088,66	58 633,00	293 164,98
Danemark	90 616,01	45 308,00	67 962,01	90 616,01	45 308,00	67 962,01	90 616,01	45 308,00	67 962,01	339 810,03
Allemagne	500 000,00	250 000,00	375 000,00	500 000,00	250 000,00	375 000,00	500 000,00	250 000,00	375 000,00	1 875 000,00
Estonie	52 079,21	26 039,61	39 059,41	52 079,21	26 039,61	39 059,41	52 079,21	26 039,61	39 059,41	1 95 297,05
Irlande	87 512,41	45 000,00	249 098,00	87 512,41	43 756,20	65 634,30	87 512,41	43 756,20	65 634,30	512 879,01
Grèce	70 242,74	35 121,37	80 000,00	70 242,74	35 121,37	80 000,00	70 242,74	35 121,37	80 000,00	345 364,11
Espagne	195 259,29	97 629,65	350 333,33	195 259,29	97 629,65	350 333,33	195 259,29	97 629,65	350 333,33	1 343 888,93
France	542 063,69	600 000,00	863 333,33	542 063,69	600 000,00	863 333,33	542 063,69	600 000,00	863 333,33	4 389 999,99
Croatie	55 412,09	27 706,04	102 095,20	55 412,09	27 706,04	102 095,20	55 412,09	27 706,04	102 095,20	389 403,73
Italie	268 020,12	134 010,06	648 202,28	268 020,12	134 010,06	648 202,28	268 020,12	134 010,06	648 202,28	2 346 637,02
Chypre	51 000,12	25 500,06	38 250,09	51 000,12	25 500,06	38 250,09	51 000,12	25 500,06	38 250,09	191 250,46
Lettonie	52 342,64	26 171,32	55 400,00	52 342,64	26 171,32	39 256,98	52 342,64	26 171,32	39 256,98	212 427,92
Lituanie	54 878,70	54 878,70	0,00	54 878,70	54 878,70	0,00	54 878,70	54 878,70	0,00	164 636,10
Luxembourg	54 449,23	27 224,62	40 836,92	54 449,23	27 224,62	40 836,92	54 449,23	27 224,62	40 836,92	204 184,62
Hongrie	65 513,58	32 756,79	149 920,00	65 513,58	32 756,79	149 920,00	65 513,58	32 756,79	149 920,00	548 030,36
Malte	50 000,00	25 000,00	37 500,00	50 000,00	25 000,00	37 500,00	50 000,00	25 000,00	37 500,00	187 500,00
Pays-Bas	149 827,03	74 913,51	112 370,27	149 827,03	74 913,51	112 370,27	149 827,03	74 913,51	112 370,27	561 851,34
Autriche	97 745,00	48 872,50	73 308,75	97 745,00	48 872,50	73 308,75	97 745,00	48 872,50	73 308,75	366 543,77
Pologne	115 574,39	2 500 000,00	950 594,56	115 574,39	2 500 000,00	950 594,56	115 574,39	2 500 000,00	950 594,56	10 351 783,68
Portugal	73 996,25	36 998,13	55 497,19	73 996,25	36 998,13	55 497,19	73 996,25	36 998,13	55 497,19	277 485,95
Roumanie	76 594,89	38 297,45	57 446,17	76 594,89	38 297,45	57 446,17	76 594,89	38 297,45	57 446,17	287 230,86

Slovénie	54 547,10	27 273,55	416 909,96	54 547,10	27 273,55	416 909,96	54 547,10	27 273,55	416 909,96	1 332 550,53
Slovaquie	60 120,34	30 060,17	45 090,25	60 120,34	30 060,17	45 090,25	60 120,34	30 060,17	45 090,25	225 451,27
Finlande	79 268,26	39 634,13	59 451,20	79 268,26	39 634,13	59 451,20	79 268,26	39 634,13	59 451,20	297 255,98
Suède	107 654,96	53 827,48	80 741,22	107 654,96	53 827,48	80 741,22	107 654,96	53 827,48	80 741,22	403 706,09
Islande	51 249,45	25 624,73	38 437,09	107 654,96	53 827,48	80 741,22	107 654,96	53 827,48	80 741,22	333 199,21
Liechtenstein	49 206,80	24 603,40	36 905,10	107 654,96	53 827,48	80 741,22	107 654,96	53 827,48	80 741,22	330 645,90
Norvège	104 882,98	52 441,49	78 662,23	107 654,96	53 827,48	80 741,22	107 654,96	53 827,48	80 741,22	400 241,11
TOTAL	3 454 687,77	4 527 207,99	5 326 670,42	3 572 313,41	4 584 777,01	5 215 282,93	3 572 313,41	4 584 777,01	5 215 282,93	29 453 998,30
TOTAL 14 FONDATEURS MEMBRES**	1 841 910,48	3 720 819,34	4 117 087,45							26 553 973,91
Total 14 Membres+ moyenne 3 Membres		3 881 548,26	4 365 829,51							
Total 14 Membres+ moyenne 8 Membres					4 124 013,67	4 738 732,95				
Total 14 Membres+ moyenne 13 membres								4 376 010,12	5 067 839,40	

* Contribution en nature décrite dans les Règles de mise en œuvre

** 14 MEMBRES fondateurs confirmés le 05-12-2023

ANNEXE IV

Politiques

Politique d'accès pour les utilisateurs

Les utilisateurs sont définis comme des entités publiques ou privées situées dans les États membres de l'UE et dans les pays de l'EEE qui demandent à utiliser les produits ATL-EDIC pour développer des projets, des applications, des solutions ou des services.

Les résultats de l'ATL-EDIC sont les suivants :

- Plateforme de collecte de bases de données textuelles et vocales ;
- Collecte de données inclusives et représentatives pour la modélisation linguistique ;
- Cadre artificiel de production de données pour les langues à faible ressources ;
- Compilation et mise à disposition de modèles de langage open source affinés, réduits et optimisés ;
- Services de soutien : unité de formation, d'information, de renforcement des communautés, d'incubation, de transfert de technologie et de conseil ;
- Appel à projets.

Les demandes d'accès à un résultat de l'ATL-EDIC seront faites par le biais d'un espace dédié sur le site internet de l'ATL-EDIC, et traitées par les équipes de l'ATL-EDIC. Ensuite, dans les conditions fixées par le directeur pour chaque résultat, l'accès sera accordé ou non à l'utilisateur.

L'accès aux données est défini dans la politique de données de l'ATL-EDIC et sera conforme à la réglementation européenne sur les données¹¹ et au règlement général sur la protection des données¹².

L'accès à la plateforme sera défini par les membres de l'ATL-EDIC sur proposition du directeur.

Des services de formation, d'information et de conseil seront fournis sur demande des utilisateurs.

Les services d'incubation et de transfert de technologie s'adresseront à la communauté industrielle européenne, en mettant particulièrement l'accent sur les PME.

Pour chaque appel à projets lancé par l'ATL-EDIC, les spécifications et les utilisateurs cibles seront définis par le directeur conformément aux principes directeurs de l'ATL-EDIC et aux règles de participation équitable et ouverte.

¹¹ European data Act

¹² General Data Protection Regulation

Les règles détaillées et les conditions d'accès aux extraits de l'ATL-EDIC seront compilées dans un document proposé par le Directeur et validé par l'Assemblée des Membres.

Politique de diffusion

1. Les efforts de diffusion de l'ATL-EDIC se concentrent sur la participation des groupes cibles suivants :

a) Organisations membres et institutions au sein de l'ATL-EDIC : Les activités de diffusion donneront la priorité à la fourniture d'informations ciblées aux membres et aux observateurs au sein de l'ATL-EDIC. Cela garantit qu'ils sont bien informés sur les activités de l'ATL-EDIC et qu'ils peuvent contribuer activement à la réalisation des objectifs de l'ATL-EDIC.

B) Les décideurs, les organismes gouvernementaux et les organismes de réglementation : L'ATL-EDIC reconnaît l'importance d'associer les décideurs politiques, les organismes gouvernementaux et les autorités réglementaires à l'élaboration du paysage des infrastructures numériques. La diffusion d'informations à ce groupe favorisera la collaboration, l'échange d'expertise et facilitera l'adoption de politiques alignées sur la vision de l'ATL-EDIC.

c) Les intervenants de l'industrie : L'ATL-EDIC reconnaît l'importance de mobiliser les intervenants de l'industrie, y compris les entreprises technologiques, les fournisseurs de services et les fournisseurs. La diffusion d'informations pertinentes à ce groupe favorisera la collaboration, l'innovation et le développement d'un écosystème d'infrastructures numériques robuste.

d) Chercheurs, scientifiques et universitaires : La politique de diffusion répondra aux besoins des chercheurs, des scientifiques et des universitaires en leur fournissant des informations ciblées sur les activités de l'ATL-EDIC. Ce groupe joue un rôle central dans l'avancement de la recherche et du développement d'infrastructures numériques, et leur engagement est essentiel pour le succès de l'ATL-EDIC.

e) Organisations internationales, associations et consortiums : La collaboration avec des organisations nationales et internationales, des associations et des consortiums dans le domaine des technologies des langues est essentielle aux objectifs de l'ATL-EDIC. Les activités de diffusion viseront ce groupe à assurer l'échange de connaissances et de bonnes pratiques et à promouvoir la coopération internationale dans le domaine des infrastructures numériques.

F) Représentants généraux du public et des médias : L'ATL-EDIC croit en l'importance de sensibiliser le grand public et les représentants des médias. La diffusion de l'information à ce groupe favorisera la compréhension, générera un discours public et assurera la pertinence et l'impact de l'infrastructure numérique dans la société.

2. Canaux de diffusion :

Pour assurer une diffusion efficace auprès des publics cibles, l'ATL-EDIC utilise les canaux suivants :

a) Portail Web : L'ATL-EDIC met en place et tient à jour un portail web officiel en tant que plateforme centrale de diffusion d'informations. Le portail Web fournira un accès facile aux documents pertinents, y compris les activités, les initiatives et les Statuts officiels de l'ATL-EDIC.

B) Lettre d'information : Des bulletins d'information réguliers sont diffusés aux groupes cibles, fournissant des informations actualisées sur les activités de l'ATL-EDIC et mettant en évidence les principales réalisations. Le bulletin servira de moyen de communication efficace pour tenir les parties prenantes informées et engagées.

c) Ateliers : L'ATL-EDIC organise des ateliers et des sessions de formation pour faciliter les discussions interactives et l'échange de connaissances entre les membres et les observateurs, les chercheurs et les parties prenantes. Ces ateliers fourniront une plate-forme pour présenter et discuter des activités de l'ATL-EDIC et de son impact.

d) Présence dans les conférences : les représentants de l'ATL-EDIC participent activement aux conférences et manifestations pertinentes. Cette présence permettra la diffusion d'informations sur les activités de l'ATL-EDIC, le partage d'expertise et la promotion de la collaboration au sein de la communauté des technologies des langues au sens large.

e) Publications scientifiques : L'ATL-EDIC encourage et soutient la publication d'articles et d'articles scientifiques dans des revues et conférences réputées. Ces publications mettront l'accent sur les réalisations, les résultats de la recherche et les progrès découlant des activités de l'ATL-EDIC.

F) Articles dans les magazines et quotidiens : La collaboration avec les médias sera recherchée pour publier des articles et des articles d'opinion qui soulignent l'importance de l'infrastructure numérique et les contributions de l'ATL-EDIC. Cette approche permettra d'informer le grand public et les représentants des médias des activités de l'ATL-EDIC.

Politique en matière de droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle sont régis par les principes suivants.

1.1 CONNAISSANCE EXCLUSIVE ANTERIEURE (« background »)

Sous réserve des droits de tiers, chaque Membre conserve la propriété pleine et entière de sa CONNAISSANCE EXCLUSIVE ANTERIEURE. Les CONNAISSANCES EXCLUSIVES ANTERIEURES communiquées seront traitées par l'ATL-EDIC comme des informations confidentielles, dont le traitement sera précisé dans le règlement intérieur de l'ATL-EDIC (by-laws).

1.2 NOUVELLE CONNAISSANCE (« foreground »)

a) NOUVELLE CONNAISSANCE EXCLUSIVE

Chaque Membre est le propriétaire de ses propres nouvelles connaissances qui ont été acquises seul dans l'exécution des actions visées à l'article 3 et seront considérées NOUVELLES CONNAISSANCES EXCLUSIVES. Chaque membre décide seul de l'opportunité et de la nature des mesures de protection à prendre (demande de brevet, dépôt scellé, etc.) et engage les procédures nécessaires de sa propre initiative, en son nom et à ses frais.

B) NOUVELLE CONNAISSANCE PARTAGÉE

NOUVELLE CONNAISSANCE développée conjointement par les membres dans l'exécution des actions visées à l'article 3 est réputé être NOUVELLE CONNAISSANCE PARTAGÉE ; les Membres sont des copropriétaires égaux, à moins qu'ils ne conviennent au cas par cas d'une répartition différente des parts de copropriété.

Les membres copropriétaires peuvent désigner l'un d'eux pour représenter la copropriété et agir en son nom dans des conditions à définir entre eux.

Les membres copropriétaires de la NOUVELLE CONNAISSANCE PARTAGÉE (et les titres de propriété qui en résultent) négocieront de bonne foi un ensemble de règles de copropriété et d'exploitation, ainsi que la nature des mesures de protection à prendre (demande de brevet, dépôt scellé, etc.).

Il est convenu que la convention de copropriété ne permettra pas aux membres copropriétaires d'exploiter seul, directement ou indirectement, la NOUVELLE CONNAISSANCE PARTAGÉE sans le consentement préalable des autres membres copropriétaires et sans avoir à verser une compensation financière à l'ATL-EDIC. La détermination de cette compensation financière sera déterminée au cas par cas.

Aux fins du présent article :

« CONNAISSANCE EXCLUSIVE » désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques développées par un membre avant de signer les Statuts ATL-EDIC, qui lui appartiennent ou sur lesquels il détient des droits d'utilisation et d'exploitation, nécessaires à l'exécution des actions visées à l'article 3. La connaissance PROPRIÉTAIRE des Membres requise pour mener à bien ces actions est précisée de

manière exhaustive dans le règlement intérieur ou dans tout autre document qu'ils jugent approprié.

« NOUVELLE CONNAISSANCE » désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques développées par un ou plusieurs membres dans le cadre de l'exécution des actions visées à l'article 3.

« NOUVELLE CONNAISSANCE EXCLUSIVE » désigne l'ensemble des NOUVELLES CONNAISSANCES développées par un seul Membre dans le cadre de l'exécution des actions visées à l'article 3.

« NOUVELLE CONNAISSANCE PARTAGÉE » désigne toute NOUVELLE CONNAISSANCE développée par deux ou plusieurs Membres, dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution de chacun des Membres concernés aux fins de l'application ou de l'obtention d'un droit de propriété ou de l'adoption de mesures de protection.

Politique de l'emploi (comprenant l'égalité des chances)

Nous nous conformerons aux directives et décisions du Conseil et aux principes connexes de la politique de l'emploi ATL-EDIC :

- Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO L 180 du 19.7.2000, p. 22-26) ;
- Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16-22) ;
- Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et de services (JO L 373 du 21.12.2004, p. 37-43);
- Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 relative à la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 55-58).

Politique de l'emploi (y compris l'égalité des chances)

1. Introduction

L'ATL-EDIC s'engage à favoriser un environnement de travail qui favorise l'égalité des chances pour tous les employés. Cette politique souligne notre engagement à assurer l'équité, la non-discrimination et l'égalité d'accès aux possibilités d'emploi.

2. Égalité des chances

Nous croyons fermement au respect et à la dignité de toutes les personnes, indépendamment de leur race, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité ou expression de genre, de leur origine nationale, de leur âge, de leur handicap, de leur état matrimonial ou de toute autre caractéristique protégée. Nous nous engageons à assurer l'égalité des chances dans tous les aspects de l'emploi, y compris le recrutement, la sélection, la promotion, la formation et le développement professionnel.

3. Recrutement et sélection

a. annonces d'emploi : Nous veillerons à ce que nos offres d'emploi soient inclusives et exemptes de tout langage discriminatoire. Ils énonceront clairement notre engagement en faveur de l'égalité des chances et encourageront un éventail diversifié de candidats à postuler.

B. Processus de sélection : Tous les candidats seront évalués en fonction de leurs qualifications, de leurs compétences et de leur expérience pertinente au poste. Les décisions concernant le recrutement et la sélection seront prises uniquement sur le mérite, sans aucune forme de discrimination ou de partialité.

4. Formation et perfectionnement professionnel

a. Amélioration des compétences : Nous offrirons des possibilités de formation et de perfectionnement afin d'améliorer les compétences, les connaissances et les capacités des employés. Ces possibilités seront mises à la disposition de tous les employés, indépendamment de leurs antécédents, et seront fondées sur les intérêts individuels, le rendement et le potentiel.

B. Mentorat et coaching : Nous encouragerons les programmes de mentorat et de coaching pour soutenir la croissance de carrière de tous les employés. Ces programmes seront accessibles à tous et fourniront des conseils et un soutien au développement professionnel.

5. Environnement de travail

a. Harcèlement et discrimination : Nous avons une politique de tolérance zéro pour toute forme de harcèlement, de discrimination ou de représailles. Nous nous engageons à maintenir un environnement de travail exempt de tels comportements et nous allons enquêter rapidement et en profondeur sur tous les incidents signalés.

B. Hébergement : Nous ferons des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées afin d'assurer l'égalité d'accès aux possibilités d'emploi et un environnement de travail favorable.

C. Équilibre entre vie professionnelle et vie privée : Nous reconnaissons l'importance de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et nous nous efforcerons d'offrir des

arrangements de travail flexibles, lorsque cela est possible, pour répondre aux besoins personnels et professionnels des employés.

6. Communication et suivi

Nous communiquerons cette politique de l'emploi à tous les employés, en veillant à ce qu'ils soient conscients de notre engagement en faveur de l'égalité des chances. Nous surveillerons et examinerons régulièrement nos politiques et nos pratiques afin d'identifier les obstacles à l'égalité des chances et de prendre les mesures appropriées pour y remédier.

7. Conformité

Nous nous engageons à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière d'égalité des chances et de non-discrimination. Nous promouvons activement cette politique dans toute l'organisation et nous attendons de tous les employés qu'ils soutiennent et adhèrent à ses principes.

Politique de données

Un plan de gestion des données (PGD) sera défini au début du projet et proposé par le directeur à l'Assemblée des Membres. Il sera systématiquement mis à jour. Il sera mis en œuvre afin de garantir un niveau élevé de qualité des données et d'accessibilité pour les utilisateurs et les Membres.

Le plan décrira quelles données le projet générera, si et comment elles seront exploitées ou rendues accessibles aux fins de vérification et de réutilisation, et comment elles seront organisées et préservées. Le DMP fera l'objet d'un suivi afin d'inclure différents problèmes liés aux données qui apparaissent au cours de la durée de vie du projet. Il portera sur :

- (a) référence et nom de l'ensemble de données (identifiant unique pour les données produites),
- (b) description de l'ensemble de données (description, origine, nature, échelle, réutilisation, intégration, capacité de publication, etc.),
- (c) confidentialité (par ensemble de données, pour permettre une exploitation réussie),
- (d) les normes et métadonnées (référence aux normes, comment les métadonnées seront créées, etc.),
- e) la diffusion des données et les politiques de partage des données et d'accès du public (politiques et dispositions relatives à la réutilisation, à la redistribution et à la production de produits dérivés, procédures d'accès, pratiques de partage des données, etc.),
- (f) les plans d'archivage et de conservation (y compris le stockage/sauvetage),

g) une politique globale de protection des données ; et

h) une feuille de route sur la protection de la propriété intellectuelle (PI), y compris la sélection des flux de données pour publication externe, afin d'éviter les conflits avec la protection de la propriété intellectuelle.

Toutes les données générées par le projet suivront les principes de données FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable), adopteront des normes de qualité des données et des procédures opérationnelles d'intégration des données. Un certain nombre de bonnes pratiques et de lignes directrices pour travailler avec les données ouvertes sont disponibles et seront prises en compte.

Les bases de données existantes et nouvelles accessibles au public (Open Access) et les bases de données à accès restreint fournies par les Membres constitueront la principale source de données. À partir de ces bases de données, seules les données pertinentes pour les projets ATL-EDIC seront traitées. Des formats et des vocabulaires normalisés pour les données et les métadonnées seront utilisés afin d'améliorer l'interopérabilité.

Toutes les activités seront conformes à la directive (UE) 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) et au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ou aux normes équivalentes reconnues applicables en dehors de l'Union européenne, telles que la norme ISO/IEC 27701.

Les membres s'engagent à diffuser largement les données et les résultats de la recherche. Un accès ouvert aux publications scientifiques relatives aux résultats des projets sera assuré.

Annexe V

La liste des dispositions essentielles

1) **Correspondant à l'article 17, paragraphe 1, point c), de la décision (UE) 2022/2481 :**

Article 2

Nom, siège, lieu et langue de travail

[...]

- 1) Le nom de l'EDIC visé au paragraphe 1 est « Alliance pour les technologies des langues – ATL-EDIC », ci-après dénommé « ATL-EDIC ».
- 2) ATL-EDIC a son siège statutaire à Villers-Cotterêts, France.

2) Correspondant à l'article 17, paragraphe 1, point d), de la décision (UE) 2022/2481 :

Article 27

Durée

L'ATL-EDIC existe pour une durée indéterminée.

Article 28

Liquidation

- 1) La liquidation de l'ATL-EDIC est décidée par l'Assemblée des membres conformément à l'article 10.
- 2) Dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de dix jours à compter de l'adoption de la décision de liquidation de l'ATL-EDIC, l'ATL-EDIC en informe la Commission européenne.
- 3) Les actifs restant après le paiement des dettes de l'ATL-EDIC sont répartis entre les membres au prorata de leur contribution annuelle cumulée à l'ATL-EDIC, conformément à l'article 9, ou transférés à une autre entité juridique, si cette entité poursuit les activités de l'EDIC.
- 4) Dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les dix jours suivant la clôture de la procédure de liquidation, l'ATL-EDIC en informe la Commission.
- 5) ATL-EDIC cesse d'exister le jour où la Commission européenne publie l'avis approprié au Journal officiel de l'Union européenne.

3) Correspondant à l'article 17, paragraphe 1, point e), de la décision (UE) 2022/2481 :

Article 19

Responsabilité et assurance

- 1) ATL-EDIC est responsable de ses dettes.
- 2) La responsabilité financière des membres pour les dettes de l'ATL-EDIC est limitée à leurs contributions respectives fournies à l'EDIC, comme indiqué à l'annexe III.
- 3) L'Union européenne n'est pas responsable des dettes de l'ATL-EDIC.

- 4) ATL-EDIC prend l'assurance appropriée pour couvrir les risques liés à ses activités.

4) Correspondant à l'article 17, paragraphe 1, point i), de la décision (UE) 2022/2481 :

Article 18

Exonérations de taxes et d'accises

- 1) Les exonérations de TVA fondées sur l'article 143, paragraphe 1, point g), et sur l'article 151, paragraphe 1, point b), de la directive 2006/112/CE du Conseil et conformément aux articles 50 et 51 du règlement d'exécution (UE) no 282/2011 du Conseil sont limitées aux achats effectués par ATL-EDIC et par les membres de l'ATL-EDIC qui sont destinés à l'usage officiel et exclusif de l'ATL-EDIC, à condition que cet achat soit effectué uniquement pour les activités non économiques de l'ATL-EDIC, conformément à ses activités.
- 2) Les exonérations de TVA sont limitées aux achats d'une valeur supérieure à 300 EUR.
- 3) Les exonérations d'accises fondées sur l'article 12 de la directive 2008/118/CE du Conseil sont limitées aux achats effectués par l'ATL-EDIC qui sont destinés à l'usage officiel et exclusif de l'ATL-EDIC, à condition que i) cet achat soit effectué uniquement pour les activités non économiques de l'ATL-EDIC conformément à ses activités et ii) que l'achat dépasse la valeur de 300 EUR.
- 4) La procédure au niveau national nécessaire pour enregistrer l'ATL-EDIC en tant qu'organisation internationale sera lancée le jour de la création de l'ATL-EDIC.

Fait à Paris le / /

Thibault Grouas,
Président de l'Assemblée
des membres de l'ATL-EDIC

Fait à le / /

Juan Martinez Samalea,
Vice-président de l'Assemblée
des membres de l'ATL-EDIC